

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif à la mobilisation d'Action Logement en Île-de-France pour le relogement de ménages reconnus prioritaires et urgents (PU) dans le cadre du DALO ou sortant de structure collective et d'intermédiation locative « SOLIBAIL »

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,

Et

L'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL)-Action Logement, représentée par Monsieur Bruno ARBOUET, Directeur Général de l'UESL,

Préambule

Vu l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article L. 313-26-2 du code de la construction et de l'habitation, créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la mobilisation des attributions des associés collecteurs de l'UESL et de l'AFL ou de ses filiales en faveur du DALO et l'instruction du Gouvernement du 6 février 2015 relative au plan d'action 2015 pour le logement de bénéficiaires du DALO qui précisent les mesures à prendre pour « renforcer la mobilisation du contingent d'Action Logement » et notamment la passation d'accords locaux (régional en Ile-de-France).

Vu la convention quinquennale 2015-2019 entre l'Etat et l'UESL-Action Logement en date du 2 décembre 2014 qui prévoit d'encourager la passation des accords locaux prévus par la loi afin de définir localement, en fonction des besoins, les objectifs chiffrés impartis aux CIL par public cible et les modalités de porter à connaissance des CIL par les services de l'Etat des ménages à loger et les modalités de compte rendu des CIL ; de mettre en place un pilotage du dispositif fondé sur une évaluation globale de sa performance permettant de mesurer les résultats obtenus aux différentes étapes du traitement de la demande et de définir conjointement les indicateurs correspondants.

Vu le protocole signé entre l'Etat, l'UESL et les CIL le 30 mai 2011, en vue du relogement de requérants reconnus prioritaires et en situation d'urgence dans le cadre du DALO sur 25% des attributions annuelles des associés collecteurs en Ile de France.

Considérant que le présent protocole d'accord traduit l'engagement commun de l'Etat et de l'UESL en vue de l'amélioration des résultats en matière de relogement des ménages éligibles au présent protocole et notamment des ménages salariés et dont la mise en œuvre opérationnelle s'appuiera sur :

- Un engagement de l'UESL à respecter le cadre légal en consacrant 25% de ses attributions annuelles au profit des ménages visés par le présent protocole,
- Une labellisation dans l'outil SYPLO des ménages éligibles par les services de l'État,
- La possibilité offerte aux CIL de mobiliser un accompagnement social des ménages à reloger dans le cadre du FNAVDL.

Article 1 – Objet de l'accord

La mise en œuvre du DALO constitue un chantier prioritaire pour l'Etat dans lequel l'ensemble des partenaires détenteurs de contingents de logements au sein du parc social doit être impliqué.

Depuis la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, deux protocoles d'accord ont été conclus entre l'Etat et l'UESL. Ils ont permis d'atteindre des résultats mais la mobilisation des réservations des CIL pour le relogement des ménages prioritaires demeure insuffisante.

Le présent accord a pour objet de fixer les conditions d'amélioration de la performance et les modalités de mise en œuvre du dispositif de mobilisation du contingent de réservations des CIL.

Le présent accord :

- Identifie le public visé (article 2)
- Précise le parc de logements mobilisables (article 3)
- Définit la méthode et le chiffrage de l'objectif de mobilisation du contingent de réservations des CIL (article 4)
- Détermine les modalités pratiques de rapprochement de l'offre et de la demande (article 5)
- Présente les mesures prises en faveur de l'amélioration du dispositif (article 6)
- Précise les conditions de suivi, d'évaluation et de pilotage du dispositif (article 7)

Article 2 – Public éligible

Sont prioritairement considérés par le dispositif de mobilisation du contingent de droits de réservation d'Action Logement les salariés des entreprises du secteur privé non agricole, et ce quels que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail et le nombre de salariés de l'entreprise qui ont été déclarés prioritaires et devant être logés en urgence par les commissions de médiation DALO et pour lesquels l'Etat répond devant les tribunaux administratifs de l'obligation de relogement.

En complément et compte tenu de la nécessité de fluidifier les sorties d'hébergement et d'intermédiation locative, relèvent également du dispositif, dans la limite de 30% maximum de l'objectif d'attribution déterminé dans l'article 4 ci-après, des ménages sortant de structure collective ou d'intermédiation locative « SOLIBAIL », salariés, n'ayant pas nécessairement déposé de recours amiable ni obtenu de décision favorable de la commission de médiation et orientés par le GIP Habitat et Interventions Sociales (GIP HIS).

Article 3 – Logements mobilisables

Entrent dans le périmètre du dispositif les programmes dans lesquels les CIL bénéficient de droits de réservation. Le droit de réservation désigne une obligation entre un bailleur personne morale ou personne physique et un CIL, formalisée par un contrat de réservation.

Il est obtenu par le CIL en contrepartie du financement d'une opération ; cette pratique de réservation concerne les fonds issus de la PEEC, de PSEEC ou de la PEAEAC, quel que soit le mode de financement (subventions, prêts, dotations en fonds propres, ...).

Sont concernés les logements mis en service dans de nouveaux programmes et les logements remis à la location dans des programmes existants.

Sont exclus :

- les logements situés dans des structures d'hébergement, des logements-foyers, des logements meublés ou des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale.
- les logements faisant l'objet de droits de réservation rétrocédés par les CIL aux entreprises, aux ministères et aux autres administrations et établissements publics.

Article 4 – Méthode et chiffrage de l'objectif de mobilisation du contingent de droits de réservation des CIL

4.1 Objectif de présentations en commission d'attributions (CAL) et objectif d'attributions

Toutes les attributions réalisées sur le patrimoine des bailleurs sociaux relèvent exclusivement d'une décision de la commission d'attribution des logements dans le respect du cadre réglementaire et des critères de priorité retenus dans les règlements des CAL des bailleurs. Ces critères sont appliqués quel que soit le contingent de réservation du logement par le biais duquel le candidat est proposé.

La décision d'attribution en application de l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation est de la compétence de la commission d'attribution des logements du bailleur, les désignations des réservataires ayant vocation à présenter des propositions de candidats sur des logements.

Le nombre d'attributions¹ devant être effectuées à l'initiative des CIL au titre du présent protocole est donc soumis aux décisions des commissions d'attribution des bailleurs ainsi qu'aux refus des ménages attributaires d'un logement par la CAL.

En conséquence, il est fixé à titre indicatif un nombre de présentations en CAL par Action Logement basé sur un taux moyen d'acceptation en CAL de 85%.

Par ailleurs, l'article L 313-26-2 du CCH fixe le nombre d'attributions devant être effectué au profit des ménages éligibles au présent protocole à 25 % du total des attributions effectuées sur des logements familiaux faisant l'objet de droits de réservation des CIL non rétrocédés à une entreprise, un ministère, une autre administration et un établissement public.

¹ L'attribution est définie comme une décision d'attribution prise par la commission d'attribution (CAL) et suivie soit de la signature d'un bail, soit d'un refus illégitime d'une offre adaptée par l'attributaire (demande classée caduque par l'Etat).

4.2 Déclinaison des objectifs de présentation en CAL et d'attributions pour 2016, 2017 et 2018

Les objectifs sont calculés à partir des derniers résultats disponibles auprès de l'ANCOLS (observatoire des réservations locatives). Ces résultats concernent l'exercice 2014, au moment de la signature du présent protocole.

Les objectifs seront révisés chaque année dès la publication des résultats de l'enquête annuelle de l'observatoire des réservations locatives menée par l'ANCOLS.

Compte tenu des résultats des années précédentes, de l'impact des décisions prises en CAL et des réformes en cours (Action Logement et attributions de logements sociaux) affectant les métiers de la gestion locative, il est prévu une montée en charge progressive sur les trois prochaines années des objectifs de présentations en CAL et ainsi des objectifs d'attributions en fonction du taux d'acceptation en CAL.

Le tableau ci-dessous présente le détail des résultats attendus.

Pour mémoire Objectif annuel théorique d'attributions	Objectif annuel du présent protocole			<i>Dont attributions pour les ménages salariés et demandeurs d'emploi reconnus prioritaires dans le cadre du DALO et pour lesquels l'Etat a toujours une obligation de relogement (70% de l'objectif)</i>			
	Objectif d'attributions	% d'atteinte de l'objectif	Nombre de présentations en CAL à titre indicatif sur la base d'un taux d'acceptation des dossiers en CAL de 85%)	Nombre de présentations en CAL (à titre indicatif sur la base d'un taux d'acceptation des dossiers en CAL de 85%)	Objectif d'attributions	% d'atteinte de l'objectif	
2016	4 777	2 866	60 %	3 372	2 360	2 006	60%
2017	4 777	3 822	80 %	4 496	3 147	2 675	80%
2018	4 777	4 777	100%	5 620	3 934	3 344	100%

Pm : 1 445 attributions réalisées en 2014 au bénéfice des ménages salariés et demandeurs d'emploi reconnus prioritaires dans le cadre du DALO

Article 5 – Modalités pratiques de rapprochement de l'offre et de la demande

5.1 Principe d'interdépartementalisation

Les propositions et les relogements sont interdépartementaux : les CIL peuvent proposer à un ménage un relogement dans un autre département que celui dans lequel est située la commission de médiation qui a reconnu le demandeur prioritaire DALO dès lors que le logement est adapté à la situation du demandeur, cette situation étant appréciée au regard des critères prévus par l'article R441-16-2 du CCH. Sauf jurisprudence contraire, réglementation spécifique ou besoin particulier du demandeur, une proposition de logement située à une heure du lieu de travail est considérée comme adaptée.

5.2 Modes opératoires

Pour les ménages salariés et demandeurs d'emploi reconnus prioritaires dans le cadre du DALO pour lesquels l'Etat a toujours une obligation de relogement et recherchés dans SYPLO par Action Logement :

- Dans chaque département, les services de l'Etat labellisent via le Système Priorité Logement (SYPLO) à l'issue de chaque commission de médiation les demandeurs reconnus DALO éligibles au contingent de droits de réservation des CIL.
- Les CIL importent des logements dans l'application SYPLO.
- Les CIL recherchent dans SYPLO les demandes éligibles au dispositif doté d'une demande de logement social (DLS) active et correspondant aux caractéristiques
- Les CIL présentent aux bailleurs les candidats qu'ils ont sélectionnés pour les logements importés dans l'application SYPLO et en informent les travailleurs sociaux qui accompagnent les ménages, dès lors que leurs coordonnées sont renseignées dans l'application.
- Les CIL renseignent SYPLO au fur et à mesure de l'avancement des dossiers ((choix du ou des candidats, présentation en commission d'attribution (CAL), résultat de la CAL), signature du bail (pour les logements non réglementés ne donnant pas lieu à radiation du numéro unique pour attribution).

Afin de renforcer l'information des bénéficiaires du DALO sur la portée des propositions de logement qui leur sont faites et des conséquences d'un refus, les CIL peuvent accompagner les propositions de logement d'un courrier mentionnant le risque de perte du bénéfice de la décision de la commission de médiation en cas de refus d'un logement adapté au sens de l'article R. 441-16-2 du code de la construction et de l'habitation².

Les CIL signalent via SYPLO les demandeurs refusant une proposition adaptée en amont de la CAL en ne retournant pas le dossier de candidature dûment complété. En cas de décision d'attribution favorable par la CAL et de refus de l'offre adaptée par le demandeur, les CIL mentionnent ce refus dans SYPLO et les services de l'Etat peuvent décider de qualifier le refus d'illégitime et de classer la demande « caduque ».

Pour les ménages salariés et demandeurs d'emploi sortant de structure collective ou d'intermédiation locative « SOLIBAIL » désignés par le GIP HIS :

- Les CIL communiquent des propositions de logement au GIP HIS, qui effectue le rapprochement entre les demandes et les offres.
- Le GIP HIS importe les propositions de logement dans SYPLO et effectue la recherche et la sélection de ménages dans SYPLO dans un délai de 10 jours calendaires. Passé ce délai, si le GIP HIS n'a pas trouvé de candidat à proposer, il rend le logement au CIL.
- Les candidatures des ménages proposés par le GIP HIS sont envoyées aux CIL.
- Le GIP HIS prépare les dossiers de candidature puis les communique aux CIL pour validation et transmission aux bailleurs pour passage en CAL.
- Les résultats de la CAL sont enregistrés dans SYPLO par le GIP HIS.

² En application de l'article R441-16-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, une proposition de logement adaptée aux besoins et capacités est appréciée en fonction de la taille et de la composition du foyer, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes en tenant compte, le cas échéant, de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer et figurant dans le dossier de demande de logement social.

Le mode opératoire entre le GIP HIS et les CIL a été défini entre les deux parties dans un protocole le 21 décembre 2011 et revu par avenant le 6 mars 2013. Il pourra être révisé le cas échéant.

5.3 Accompagnement

Si les CIL considèrent qu'un accompagnement est nécessaire pour permettre à un candidat d'être relogé, ils peuvent mobiliser leur ligne de financement des organismes facilitant l'accès au logement. En outre les CIL peuvent prescrire au profit des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO un accompagnement vers et dans le logement (AVDL) auprès des diagnostiqueurs départementaux, dont la liste figure en annexe 1. Un diagnostic social sera établi selon un ordre d'urgence, qui doit être signalé par Action Logement, pour aboutir en cas de besoin à un AVDL confié à un opérateur de l'Etat.

Article 6 – Amélioration du dispositif

Les dispositions de la convention quinquennale entre l'Etat et l'UESL-Action Logement et celles de l'instruction du Gouvernement du 6 février 2015 relative au plan d'action 2015 pour le logement des bénéficiaires du DALO ainsi que les résultats de relogement pour l'année 2014 ont fait ressortir les enjeux suivants :

- Améliorer et optimiser la mobilisation du contingent de droits de réservation des CIL pour le relogement des publics prioritaires éligibles au dispositif,
- Mettre en cohérence et harmoniser les modalités de mobilisation des CIL.

En conséquence, les parties ont décidé de définir un plan d'actions de relance de la mobilisation d'Action Logement en faveur du relogement des ménages ciblés dans le présent protocole.

Les mesures, dont le détail est présenté en annexe 2, sont adoptées d'un commun accord entre l'Etat et l'UESL afin d'améliorer les résultats obtenus en faveur de l'accès au logement des ménages prioritaires (ménages PU DALO et sortant de structure collective ou d'intermédiation locative « SOLIBAIL ») éligibles au dispositif, de simplifier et de rendre plus performant le process global.

Dans l'attente du déploiement opérationnel de la nouvelle organisation territoriale d'Action Logement issue de la réforme en cours, une équipe dédiée à l'atteinte des objectifs du présent protocole sera mise en place.

Par ailleurs, afin de promouvoir la mixité sociale, et pour autant que l'approvisionnement en offre de logements soit adapté, notamment en termes de plafonds de ressources applicables, Action Logement mobilisera ses réservations sur les communes carencées au titre de la Loi SRU citées en annexe 3 en vue de réaliser :

- 50% des attributions en faveur des publics visés par le présent protocole sur l'offre de logement libérée et adaptée sur chacune des communes carencées pendant le temps où elles sont carencées,
- 30% des attributions en faveur des publics visés par le présent protocole sur l'offre de logement libérée et adaptée sur chacune des communes carencées pendant 3 ans après la levée de la carence des communes concernées,

- 25% des attributions ensuite conformément aux dispositions applicables dans l'ensemble des communes.

Cette mobilisation exceptionnelle reste tributaire des décisions des commissions d'attribution des bailleurs ainsi qu'au refus des ménages attributaires d'un logement par la CAL. Ces points feront l'objet d'une évaluation spécifique.

Article 7 – Suivi, évaluation et pilotage du dispositif

7.1 Indicateurs de suivi et de mesure

A partir des données disponibles dans SYPLO, les indicateurs suivants sont observés mensuellement :

- Nombre de logements mis à disposition du dispositif (logements créés dans SYPLO),
- Nombre de propositions de logement faites aux ménages (présentations de logements créées dans SYPLO),
- Nombre de propositions ayant échoué avant la CAL (présentations non présentables en CAL et présentations abandonnées dans SYPLO) détaillées par motif,
- Nombre de dossiers présentés en CAL,
- Nombre d'accords CAL,
- Nombre de refus CAL détaillés par motif,
- Nombre de refus des personnes attributaires d'un logement détaillés par motif,
- Nombre de baux signés

Ce suivi mensuel permet aux parties de prendre, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires à l'atteinte de l'objectif.

L'ensemble des attributions effectuées au bénéfice des ménages éligibles au dispositif Logement au titre du présent protocole d'accord sera comptabilisé dans l'enquête ANCOLS.

7.2 Modalités de pilotage

Compte tenu des enjeux de relogement des ménages prioritaires (ménages PU DALO et sortant de structure collective ou d'intermédiation locative « SOLIBAIL ») éligibles au contingent de droits de réservation des CIL, les parties conviennent de mettre en place un pilotage du dispositif fondé sur une évaluation globale de la mobilisation d'Action Logement permettant de mesurer les résultats obtenus aux différentes étapes du traitement de la demande.

A partir de l'analyse des indicateurs de suivi et de mesure définis ci-avant, un bilan annuel du dispositif sera établi de façon conjointe.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, des points d'étape pourront être organisés afin d'apprécier l'état d'avancement et d'application du présent protocole d'accord. Ils permettront éventuellement d'adapter le dispositif et de définir les modalités techniques de suivi et de reporting.

Un comité de suivi sera mis en place entre les services de l'Etat et l'UESL, il se réunira deux fois par an et sera notamment chargé d'apprécier l'état d'avancement de la mobilisation d'Action Logement, les conditions de la mise en œuvre du dispositif et d'étudier, le cas échéant la mise en place d'actions correctrices.

Article 8 – Financement du dispositif mis en place

Les CIL prélèveront sur leurs fonds d'emplois réglementés les frais de gestion engagés annuellement nécessaires à la mise en œuvre des relogements de ménages DALO dans des conditions prévues par arrêté ministériel du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 14 février 1979 modifié relatif aux frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R. 313-19 (2°, a et b) du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 – Communication

Toute action impliquant Action Logement devra faire mention du partenariat formalisé dans ce protocole. Ainsi les supports de communication devront mentionner explicitement le concours d'Action Logement.

Article 10 – Conséquences de la réforme d'Action Logement sur le protocole

En 2015, les Partenaires sociaux ont engagé une réforme en profondeur du modèle et des structures d'Action Logement qui vise à créer un groupe national, doté d'une gouvernance paritaire renforcée, implanté localement au plus près des besoins des entreprises et de leurs salariés.

Le Conseil d'administration de l'UESL a approuvé les orientations pour la réforme d'Action Logement, comportant en particulier l'organisation « cible » du futur groupe Action Logement.

Cette organisation juridique reposera sur :

- une structure faitière (A), chargée de piloter l'ensemble du groupe, et notamment des relations avec l'Etat et de la communication institutionnelle ;
- un pôle « services », composé d'un organisme (B) assurant la collecte et la distribution des aides et services aux entreprises et de l'APAGL ;
- un pôle Immobilier, composé d'un organisme (C), portant l'ensemble des participations actuellement détenues par les CIL au sein de sociétés immobilières, et de l'AFL.

La mise en œuvre de cette nouvelle organisation juridique d'Action Logement suppose que des dispositions de niveau législatif soient au préalable adoptées. Par conséquent l'Etat s'est engagé à soumettre au Parlement début 2016 un projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances les dispositions législatives nécessaires.

Au jour de la signature du présent protocole, la date de publication de l'ordonnance précitée n'est pas connue. Cependant, elle devrait intervenir dans le courant de l'année 2016.

Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent que le présent protocole demeurera inchangé lorsque la nouvelle organisation juridique d'Action Logement sera mise en place.

De ce fait, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation juridique d'Action Logement, l'organisme B décrit ci-dessus se substituera à l'UESL et aux CIL en ce qui concerne leurs

droits, obligations et missions découlant du présent protocole, et ce sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à celui-ci. Les dispositions du présent protocole demeureront par conséquent en vigueur nonobstant tout changement dans la nature et la forme juridique des organismes d'Action Logement.

Les modalités de représentation d'Action Logement au titre du présent protocole intégrant les futurs Comités Régionaux Action Logement (CRAL) et les futures directions régionales Action Logement seront définies par l'organisme B précité.

Article 11 – Durée

Ce protocole d'accord est conclu pour une durée de trois ans.

Les mesures d'application du présent protocole prendront effet à compter du 7 mars 2016.

A cette date, le protocole d'accord du 30 mai 2011 visé en préambule deviendra nul et sans effet.

Ce protocole d'accord pourra faire l'objet d'avenant, après accord des parties, notamment au regard des bilans annuels et de l'évolution de la réglementation concernant le DALO et Action Logement.

*Fait à Paris, le 7 mars 2016,
en trois exemplaires originaux*

Préfet de région d'Ile de France et de Paris

Directeur Général de l'UESL-Action Logement

Jean-François CARENCO

Bruno ARBOUET

**En présence de Madame la Ministre
du logement et de l'habitat durable**

Emmanuelle COSSE

**Annexe 1 : liste des opérateurs diagnostiqueurs AVDL
(Accompagnement vers et dans le logement financé par l'Etat)**

Depts	Opérateurs
75	<u>HABINSER</u>
75	ACSC
75	<u>Les enfants du Canal</u>
75	Sauvegarde de l'adolescence
75	<u>Coallia</u>
75	Arfog et Lafayette accueil
75	<u>SOLIHA</u>
92	<u>Insertoit</u>
92	<u>St Raphaël</u>
93	Interlogement 93
94	Tout Azimut
77	<u>Habitat éducatif</u>
77	<u>La Rose des Vents</u>
77	<u>Bail</u>
78	<u>Lien Yvelinois</u>
91	CRE 91
95	<u>IDL 95</u>
95	<u>ACSC 95</u>
95	<u>Freha</u>

Annexe 2 : Plan d'actions

Pistes d'optimisation	Impact chiffré	Actions	Responsable	Participant	Délai
<p>Statistiques de relogements divergentes entre les services de l'Etat et Action Logement : en termes d'affichage des résultats, ne sont pris en compte par l'Etat que la part de l'objectif de relogement des ménages prioritaires, or Action Logement réalise une part de relogement pour les ménages sortant d'hébergement et intermédiation locative non nécessairement reconnus DALO</p>	<p>En 2014, Action Logement signale le relogement de : 1 445 ménages reconnus DALO par les COMED et 601 autres ménages prioritaires identifiés dans SYPLO (sortants d'hébergement ou d'intermédiation locative...)</p> <p>Soit au total 2 046 baux signés, ce qui correspond à 41% de l'objectif de relogement à atteindre sur l'année.</p> <p>Pour la même année, l'Etat affiche le relogement de 1 166 ménages DALO sur le contingent Action Logement</p>	<p>Partage et consolidation des résultats / Bilan de relogement établi de manière conjointe</p>	<p>UESL / CIL</p>	<p>DRIHL</p>	<p>A la fin du 1^{er} trimestre de chaque année</p>
<p>Echecs avant la CAL notamment dus à des demandeurs</p>	<p>Environ 25% des présentations échouent avant la CAL et parmi celles-ci près d'un tiers pour cause de refus du demandeur</p>	<p>- Harmonisation des pratiques des CIL: → suppression des visites préalables au passage en CAL → meilleure identification dans SYPLO des refus dits injustifiés</p> <p>- Courrier-type précisant le cadre dans lequel se situe l'offre de logement et les conséquences d'un refus non justifié d'une proposition de logement adapté.</p>	<p>UESL / CIL</p> <p>DRIHL</p>	<p>DRIHL</p> <p>UESL / CIL</p>	<p>31/03/ 2016</p>

Pistes d'optimisation	Impact chiffré	Actions	Responsable	Participant	Délai
Echecs de dossiers en CAL	Environ 15% des dossiers présentés en CAL échouent	Identification des communes et des bailleurs où les refus en CAL sont les plus importants	UESL / CIL	DRIHL / AORIF	permanent
		Optimisation des attributions sur le contingent Action Logement via l'engagement d'un travail avec l'AORIF pour rechercher un accord définissant les modalités selon lesquelles les logements rendus par les CIL sur leur contingent de réservations peuvent être prioritairement affectés à un demandeur DALO. Travail à mener en particulier sur les logements rendus pour un tour : qualification de ces logements (taille, localisation, loyers)	UESL / CIL	DRILH / AORIF	30/06/ 2016
Nombre important de propositions de logements retournées par le GIP HIS aux CIL	55% des logements proposés par les CIL au GIP HIS sont « rendus » aux CIL dont environ 30% pour absence de candidat trouvé dans SYPLO sur la ville proposée	Travail spécifique avec le GIP HIS pour réduire le nombre de logements rendus (en amont mobilisation des orienteurs sur une 1ère extraction de SYPLO, analyse des motifs de refus, meilleure approche du rapprochement offre/demande au regard de la localisation des logements).	UESL / CIL / DRIHL / GIP HIS		31/03/ 2016

Annexe 3 : liste des communes carencées au titre de la Loi SRU

Département	INSEE	CP	Communes
92	92051	92200	Neuilly sur Seine
93	93015	93470	Coubron
93	93033	93460	Gournay sur Marne
93	93074	93410	Vaujours
94	94015	94360	Bry sur Marne
94	94052	94130	Nogent sur Marne
94	94055	94490	Ormesson sur Marne
94	94056	94520	Perigny
94	94067	94160	Saint Mande
94	94068	94100	Saint Maur des Fosses
77	77124	77600	Conches sur gondoire
77	77155	77400	Dampmart
77	77249	77150	Lesigny
77	77350	77330	Ozoir la Ferriere
77	77447	77240	Seine-Port
78	78160	78460	Chevreuse
78	78291	78930	Guerville
78	78224	78620	L'Etang la Ville
78	78358	78600	Maisons Laffitte
78	78382	78780	Maurecourt
78	78466	78630	Orgeval
78	78624	78510	Triel sur Seine
78	78650	78110	Le Vesinet
91	91114	91800	Brunoy
91	91216	91360	Epinay sur Orge
91	91339	91310	Linas
91	91425	91310	Montlhery
91	91659	91100	Villabe
91	91691	91330	Yerres
95	95014	95580	Andilly
95	95051	95250	Beauchamp
95	95256	95740	Frepillon
95	95257	95530	La Frette sur Seine
95	95369	95580	Margency
95	95392	95630	Meriel
95	95394	95540	Mery sur Oise
95	95426	95680	Montlignon
95	95446	95690	Nesles la Vallee
95	95480	95620	Parmain